

hebdomadaire

n° 3073 • 3,20 euros •

de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,
fondé pendant la guerre sous le titre de
RÉSISTANCE OUVRIÈRE.

Directeur de la publication: J-C Mailly

141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14

Tél: 01 40 52 84 55 - Fax: 01 40 52 83 62

Mail: fobebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE

Ouvrière

SPECIAL IMPOTS 2013



barème
nombre de parts
situation familiale
revenus
charges
réductions
crédits d'impôt
formalités

toutes
les nouvelles
mesures

...et du 21 au 31 mai 2013

SOS IMPOTS

01 40 52 84 00

foimpot@force-ouvriere.fr

vendredi / samedi / dimanche / lundi / mardi / mercredi

jeudi 25 avril 2013

PAR JEAN-CLAUDE MAILLY, SECRETAIRE GENERAL

REPLACER L'IMPOT SUR LE REVENU AU COEUR DU DISPOSITIF FISCAL



FO Hebdo - G. Ducrot

Plus que jamais, l'impôt constitue un enjeu social, au centre des débats politiques mais aussi comme instrument pour affronter la crise toujours en cours issue des dérives du système capitaliste financier dérèglementé.

L'impôt véhicule trop souvent une image négative. Or, c'est avant tout un outil de redistribution, de justice sociale, de lutte contre les inégalités et qui permet de financer les politiques, les missions et les services publics. Il était donc important de «réhabiliter» l'impôt dans ses fonctions positives. C'est ce que Force Ouvrière a notamment fait avec le troisième numéro de sa revue théorique *Forum* : *Pour l'impôt* en juin 2012 (articles accessibles sur <http://www.revueforum.fr/>).

Dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, **nous n'avons eu de cesse depuis plusieurs années de revendiquer une grande réforme fiscale replaçant l'impôt progressif sur le revenu au cœur du dispositif**. En 2013, Force Ouvrière réactualisera d'ailleurs son document de 2009 : *Sortir de la crise... pour une fiscalité juste et redistributive*.

Malheureusement, la promesse présidentielle de 2012 d'une réforme fiscale globale d'ampleur tarde et paraît même enterrée au nom de la «stabilité fiscale» exigée par «les marchés financiers, les agents économiques» et les mesures de rigueur. Comme l'indiquait la porte-parole du gouvernement et le ministre du Budget en janvier 2013 : «Pour le quinquennat, on s'engage à la stabilité fiscale, donc pas de changement des règles a priori, pas de changement majeur» !

Du coup, la grande révolution fiscale annoncée se traduit en mesurètes prises sans cohérence

ni logique et de façons parfois contradictoires : un nouveau «crédit d'impôt» pour la compétitivité de 20 milliards d'euros, une contribution exceptionnelle de 75 % mal préparée, censurée par le Conseil constitutionnel et dont on peut s'interroger sur sa mise en œuvre effective in fine, des changements des taux de TVA conduisant à une perte de pouvoir d'achat, une fiscalité dite «écologique» qui part dans tous les sens bien souvent pour financer tout autre chose que des politiques environnementales, une réforme de l'épargne, etc. Bref, on assiste depuis un an comme depuis plusieurs années à des empilements de mesures disparates dont il est difficile de comprendre la logique, puisqu'il n'en existe pas, mise à part la réduction du déficit budgétaire.

Pire, certains ministres, comme celui de l'Economie, vont jusqu'à considérer que la réforme fiscale aurait déjà eu lieu «avec le vote de la loi de finances 2013». Certes, cette loi a soumis au barème de l'impôt sur le revenu des rémunérations tirées du capital (stock-options, dividendes, produits de placement, capitaux mobiliers) et a remonté le taux marginal à 45 % via une sixième tranche. Mais on est loin du compte : rien sur les niches fiscales (62 % des exonérations fiscales bénéficient aux 10 % les plus riches, l'ensemble des exonérations fiscales représente 140 milliards d'euros de perte de recettes chaque année), rien en matière de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale (en Belgique ou ailleurs...), rien pour améliorer la progressivité alors que le taux marginal est passé de 65 % à 45 % et que le nombre de tranches a chuté de 13 à 6 en trente ans !

Comme Force Ouvrière l'a démontré, le problème

de la dette publique française, comme celle d'autres pays, vient surtout d'un transfert de dettes privées et d'une baisse des recettes publiques, conséquence d'une politique du moins-disant fiscal qui a multiplié les cadeaux fiscaux de façon accélérée ces dix dernières années (représentant 20 points de PIB !). Et cette situation s'aggrave car les trajectoires exigées au plan européen mettent la priorité sur la réduction à marche forcée des déficits publics générant des politiques d'austérité et une vision libérale de la compétitivité. De fait, la lutte contre le dumping fiscal et social devrait être la priorité numéro un.

Les gouvernements français et européens restent sous le diktat de l'idéologie néolibérale qui considère les impôts (et les cotisations sociales) comme des «charges» qu'il faudrait réduire afin d'améliorer la «compétitivité» et de libérer la société de l'emprise de l'Etat...

Une véritable politique fiscale, menée globalement et intégrant tous les instruments fiscaux, est indispensable pour mettre fin aux nombreuses injustices fiscales et pour permettre l'augmentation des rendements en remplaçant l'impôt sur le revenu au cœur du dispositif (plutôt que développer des taxes à la consommation ou à l'usage, injustes et inégalitaires car non progressives). Elle permettrait de disposer des ressources suffisantes pour mettre en place des politiques et des mesures favorables à l'emploi, aux salaires, aux services publics, à la santé, de façon, justement, à sortir de la crise par des investissements et interventions publics avec une vraie stratégie pour la croissance. Pour y parvenir il faut des ruptures à trois niveaux : international, européen et national.

Ce numéro de *Force Ouvrière Hebdo Spécial Impôts* a été rédigé par les militants de la Fédération des Finances FO.

Réalisation : Patricia Le Callennec - Illustrations : Charb.

SOMMAIRE

Nouvelles mesures	p. 6	La prime pour l'emploi	p. 23
Déclaration préremplie : vos questions	p. 8	Pensions, retraites, rentes viagères,	
Adresse, état civil, audiovisuel public	p. 10	y compris pensions alimentaires	p. 26
Situation de famille	p. 10	Revenus de capitaux mobiliers	p. 27
Demi-parts supplémentaires	p. 12	Plus-values et gains divers	p. 29
La fameuse case "T"	p. 12	Revenus fonciers	p. 29
Enfants mineurs et autres personnes à charge	p. 13	Charges à déduire du revenu	p. 30
Enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés	p. 13	Déductions diverses	p. 31
Revenus d'activité, traitements, salaires	p. 14	L'épargne retraite	p. 32
Sommes perçues en fin d'activité	p. 16	Charges ouvrant droit à réduction/crédit d'impôt	p. 35
Allocations chômage ou de préretraite	p. 18	Le calcul de l'impôt	p. 41
A propos de la demi-part supplémentaire	p. 19	Vos relations avec l'administration fiscale	p. 44
Déduction des frais professionnels	p. 20	Le paiement	p. 45



du 21 au 31 mai 2013
9h00-12h00 et 14h00-17h du lundi au vendredi

SOS IMPOTS

01 40 52 84 00
foimpot@force-ouvriere.fr

découvrez forum

revue trimestrielle théorique éditée par la confédération Force Ouvrière, qui se fixe pour ambition de revivifier le débat relatif aux grandes problématiques sociales.

Pour y parvenir, **forum** privilégie le recours à des contributeurs bénévoles issus des sciences humaines entendues au sens le plus large : économistes, sociologues, juristes, historiens, philosophes, démographes, linguistes... tous ont leur place dans **forum** qui cherche en permanence à dépasser les frontières entre les disciplines et à favoriser le brassage des savoirs. Incubateur intellectuel, **forum** donne également la parole à de jeunes chercheurs qui feront la pensée de demain et œuvrent à faire émerger des passerelles entre les mondes universitaire, culturel ou médiatique et le monde du travail.

Guidé par une démarche d'accessibilité au plus grand nombre, **forum** est disponible en version papier classique, mais chaque numéro est aussi consultable et téléchargeable gratuitement depuis son site internet dédié : www.revueforum.fr



FORUM 1, octobre 2011
où va le service public?

Emmanuel Todd, Jacques Chevallier, Alan Rey, Luc Roubin, François Athané, André Grimaldi, Vincent de Gaulzjac, Jean-Paul Delevoye, Gilles Raveaud, Pierre Bauby, Jacques Cotta, Serge Vallemont



FORUM 9, janvier 2012
travail: mode(s) d'emploi

Robert Castel, Bruno Tinel, Alan Rey, Michela Marzano, Jacques Freyssinet, Jean-Claude Jevillier, Nicole Aubert, Emmanuel Zemmour, Hélène Périvier, Sebastião Salgado, Jean-Claude Delgenès, Michel Debout, Elsa Fayner, Jacques Boulet, Francine Guillou, Paul Lafargue



FORUM 3, juin 2012

-les bas salaires constituent aujourd'hui la principale question politique-
Philippe Askenazy

Pour l'impôt
Jean-Marie Mormier, François Athané, Catherine Mathieu et Henni Sterdyniak, Christian Chavagneux, Angela Luci, Philippe Bilger, Katta Weidenfeld, Bruno Tinel, Sabine Rozier

BULLETIN D'ABONNEMENT

à renvoyer à:

forum
141, avenue du Maine
75014 Paris

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Email _____ Tél _____

Désire souscrire _____ abonnement(s) annuel(s) (à renvoyer à la revue **forum** au tarif de:
 adhérent FO, port compris au prix de 40 euros soutien, port compris à partir de 90 euros

Je joins à ce bulletin un chèque de _____ euros à l'ordre de Force Ouvrière Date _____ Signature : _____

Commandez les numéros que vous avez manqués

N° 1 N° 2 N° 3

15 euros l'exemplaire

NOUVELLES MESURES

■ POURSUITE DU GEL DU BAREME DE CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Le barème, déjà gelé l'année dernière et l'année précédente, le sera encore pour la déclaration des revenus de 2012. Concrètement, le barème ne tient pas compte de la hausse des prix. Cette absence de revalorisation du barème en fonction du taux de l'inflation a pour effet une hausse mécanique de l'impôt sur le revenu d'environ 2 % ce qui correspond au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix hors tabac. Attention : le gel du barème peut amener certains ménages non-imposables à le devenir ou bien à les faire passer dans une tranche d'imposition supérieure. Les effets négatifs de ce gel sont toutefois annulés ou atténués pour les foyers disposant de faibles revenus.

TRANCHES EN €	TAUX %
Jusqu'à 5 963	0
de 5 963 à 11 896	5,5
de 11 896 à 26 420	14
de 26 420 à 70 830	30
de 70 830 à 150 000	41
plus de 150 000	45

■ CREATION D'UNE TRANCHE A 45 % POUR LES HAUTS REVENUS

Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu comporte désormais une tranche supplémentaire à 45 % applicable à la fraction des revenus supérieure à 150 000 € par part de quotient familial. Le barème passe ainsi de 5 à 6 tranches.

■ REVALORISATION DE LA DECOTE

C'est la bonne note de cette loi de Finances. La décote est une ristourne accordée aux personnes ayant de modestes revenus. Les contribuables dont l'impôt à payer est inférieur à 960 € (au lieu de 878 l'an dernier) bénéficient d'une décote égale à la différence entre 480 € et la moitié du montant dû avant décote. *Exemple* : pour un impôt de 650 €, le calcul de la décote est le suivant : $480 € - 650 € / 2 = 155 €$. L'impôt dû sera : $650 € - 155 € = 495 €$; soit un petit allègement de 155 € grâce à la décote (LF 2013; CGI, art. 197 I).

■ QUOTIENT FAMILIAL EN BAISSÉ

Avoir un ou des enfants à charge permet d'alléger le montant de l'impôt sur le revenu. Mais, afin qu'un enfant de «riches» ne rapporte pas plus d'économies d'impôt que l'enfant d'un foyer aux modestes revenus, il a été décidé, depuis une trentaine d'années, de limiter l'avantage maximal obtenu grâce à la présence d'enfant(s). Cet avantage fiscal est forte-

ment abaissé, pour se fixer à 2 000 € au maximum pour la demi-part accordée pour chaque enfant à charge. Diminution également pour le quart de part dont bénéficie chaque parent d'un enfant en résidence alternée, dont l'avantage fiscal est plafonné à 1 000 €. Les effets négatifs de ce nouveau plafonnement du quotient familial sont neutralisés pour les personnes invalides, les anciens combattants et les personnes veuves chargées de famille. Lorsque ce plafond est atteint, le montant maximum de la réduction d'impôt complémentaire appliquée pour la demi-part attribuée au titre d'une invalidité ou de la qualité d'ancien combattant, est porté à 997 €. Une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 672 € est prévue en cas de plafonnement à 4 000 € des deux demi-parts additionnelles attribuées aux contribuables veufs ayant des personnes à charge.

■ FIN DE LA DEMI-PART SUPPLEMENTAIRE POUR CERTAINS PARENTS ISOLES

Une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée aux pères ou mères ne vivant pas en concubinage et pouvant démontrer qu'ils ont élevé seul(e)s pendant au moins cinq ans un ou plusieurs enfants. Certains parents qui ne remplissent pas cette condition d'éducation solitaire d'un ou plusieurs enfants pendant cinq ans avaient néanmoins droit à cette demi-part supplémentaire à titre transitoire. La transition a pris fin : c'est la dernière fois que l'on applique cette demi-part supplémentaire plafonnée à 120 € (contre 400 € l'an dernier).

■ DEDUCTION DE 10 % MOINS FAVORABLE POUR LES HAUTS SALAIRES

Chaque salarié a droit à une déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, dont le montant est plafonné. Ce plafond diminue : il passe de 14 157 à 12 000 €. Ainsi la déduction de 10 % ne s'applique plus sur la fraction de rémunération annuelle dépassant 120 000 € par salarié.

■ RESTRICTION DE L'APPLICATION DU BAREME DES FRAIS KILOMETRIQUES

La déduction des frais réels pour le trajet domicile-travail en voiture ne devra pas dépasser le montant admis pour un véhicule de 7 CV. Les contribuables ont la faculté de choisir entre la déduction forfaitaire de 10 % de leurs revenus et la déduction de leurs frais professionnels réels. Dans ce dernier cas, ils ont la possibilité de prendre en compte les frais exposés pour leur trajet domicile-travail selon deux modalités :

- soit en totalisant leurs dépenses pour leur montant réel s'ils possèdent tous les justificatifs ;
- soit s'ils sont propriétaires de leur véhicule, en utilisant le barème kilométrique publié chaque année par l'administration.

Traditionnellement, le barème kilométrique comptait 11 tranches de puissance fiscale, la plus haute

étant celle des voitures de 13 CV et plus. Pour l'imposition des revenus de 2012, la puissance administrative du véhicule n'est retenue que dans la limite maximale de 7 CV. Le barème est identique pour les véhicules de 7 CV et ceux dont la puissance administrative est supérieure (8 CV et plus).

▼ Pour ceux qui choisissent de ne pas utiliser le barème kilométrique, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne pourront excéder le montant qui serait admis en application du barème kilométrique pour un véhicule de 7 CV. Ces nouvelles dispositions, plafonnant l'avantage fiscal accordé au titre des frais réels, s'appliqueront pour la déclaration des revenus de 2012 (LF 2013 ; CGI, art. 83).

■ FISCALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires effectuées par les salariés ne sont plus exonérées d'impôt sur le revenu. Les heures travaillées au-delà de la durée légale du travail sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu au même titre que votre salaire. Cependant, seules les heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2012 échappent encore à l'impôt sur le revenu. La fiscalisation s'applique donc à celles qui ont été effectuées entre le 1^{er} août 2012 et le 31 décembre 2012 (2^e LFR 2012 ; CGI, art. 81 quater).

■ REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Pour les revenus de capitaux mobiliers perçus à compter du 1.01.2012, le taux du prélèvement forfaitaire libératoire est fixé à 21 % pour les dividendes et à 24 % pour les produits de placement à revenu fixe. Les taux de la retenue à la source effectuée sur les revenus de capitaux mobiliers versés à des contribuables non-résidents sont également rehaussés (4^e LFR 2011 ; CGI, art. 117 quater, 125 A, 125 C, 187). L'abattement de 1 525 € (personne seule) ou de 3 050 € (couple soumis à imposition commune) sur les revenus distribués est supprimé (LF 2013).

■ PENSION ALIMENTAIRE

Pour la déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs, l'aide apportée par les parents aux enfants majeurs sous la forme de pension alimentaire, s'ils n'ont pas ou peu de ressources et s'ils ne sont pas comptés à charge, reste fixée au montant de l'année précédente : 5 698 euros.

■ COUP DE RABOT SUR LES CREDITS ET REDUCTIONS D'IMPOTS

La plupart des réductions et des crédits d'impôt subissent un nouveau coup de rabot : 15 % de moins pour chaque niche fiscale. Les avantages fiscaux (encore appelés niches fiscales) procurés par

NOUVELLES MESURES

DATES DE DEPOT DE LA DECLARATION

➔ **Déclaration papier.** Date limite de dépôt : lundi 27 mai 2013 à minuit.

➔ **Déclaration sur internet.** Dates limites en fonction du lieu de résidence (département) :

- 1 à 19 : le lundi 3 juin 2013 minuit,
- 20 à 49 : le vendredi 7 juin 2013 minuit,
- 50 à 974 : le mardi 11 juin 2013 minuit.

Pour les déclarations en ligne, les contribuables peuvent choisir un accès simplifié avec un seul mot de passe permettant d'accéder à la télédéclaration et aux autres services en ligne disponibles sur impots.gouv.fr. Il n'est donc plus nécessaire d'être muni des 3 identifiants (numéro fiscal, numéro de télédéclarant et revenu fiscal de référence) figurant sur des documents différents.

certaines dispositifs de réduction ou de crédit d'impôt sont réduits de 15 %. Concrètement, chaque taux est multiplié par un coefficient de 0,85 le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. Une réduction ou un crédit d'impôt annoncés dans la loi à 22 % procurent donc en réalité un avantage calculé à 18 % ; un taux annoncé à 12 % équivaut à un avantage de 10 %... Ne sont toutefois pas concernés par ce coup de rabot la réduction ou le crédit d'impôt pour emploi à domicile, le crédit d'impôt pour frais de garde extérieure des jeunes enfants, les dons aux œuvres... (LF 2012, art. 83).

PLAFONNEMENT GLOBAL DES AVANTAGES FISCAUX

Le total des avantages fiscaux ne peut plus dépasser un plafond de 18 000 €, majorés de 4 % du montant du revenu imposable. Par exemple, pour un revenu imposable de 150 000 €, le total des avantages fiscaux ne peut dépasser le plafond de 24 000 € (LF 2012, art. 84 ; CGI, art. 200-0A)

CREDITS D'IMPOT

▼ Crédit d'impôt prévu en faveur de l'aide aux personnes :

Il est prorogé jusqu'au 31.12.2014 pour les dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et les travaux de prévention des risques technologiques. Les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction réalisées à compter du 1.01.2012 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt, à l'exception de celles qui ont été engagées (acceptation d'un devis et versement d'un acompte à l'entreprise) ou réalisées au plus tard le 31.12.2011 et dont le paiement intervient en 2012. Le plafond pluriannuel glissant applicable aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes (équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et travaux de prévention des risques technologiques) reste fixé à 5 000 € pour une personne seule et à 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ce plafond est toutefois majoré de 5 000 €

(personne seule) et de 10 000 € (couple) pour les dépenses de travaux de prévention des risques technologiques (LF 2012 ; CGI, art. 200 quater A).

▼ Crédit d'impôt pour la qualité environnementale de l'habitation principale :

1 - Le dispositif permettant d'obtenir des crédits d'impôt pour les dépenses écologiques devait prendre fin, mais il est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015. Pour les dépenses engagées à compter du 1.01.2012, les modalités d'application du crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale sont réaménagées :

- les taux du crédit d'impôt sont réduits ;
- lorsque deux catégories de dépenses d'isolation thermique ou en faveur des économies d'énergie sont réalisées au titre d'une même année dans un logement achevé depuis plus de deux ans (réalisation d'un «bouquet de travaux»), les taux du crédit d'impôt sont majorés pour les catégories de dépenses composant le bouquet de travaux ;
- le crédit d'impôt est étendu aux dépenses d'acquisition de chaudières à micro-cogénération gaz ;
- dans les maisons individuelles, un bouquet de travaux doit être réalisé pour que les dépenses d'isolation thermique des parois vitrées, d'acquisition de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ouvrent droit au crédit d'impôt (sauf lorsque les dépenses ont été engagées avant le 1.01.2012) ;
- les dépenses d'équipements de production d'énergie à partir de l'énergie solaire sont retenues dans la limite d'un plafond par kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité (panneaux photovoltaïques) ou par m² pour les autres équipements (chauffe-eau solaire) ;
- les critères de performance exigés pour certains matériaux ou équipements sont modifiés (LF 2012 ; CGI, art. 200 quater).

2 - Les dépenses financées par un éco-prêt à taux zéro peuvent ouvrir droit à crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale prévu à l'article 200 quater du CGI, lorsque l'offre de prêt a été émise à compter du 1.01.2012, si le revenu fiscal de référence du foyer de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt (revenus 2010 pour une offre de prêt émise en 2012) n'excède pas 30 000 € (LF 2012 ; CGI, art. 244 quater U).

▼ Crédit d'impôt pour les syndiqués :

FO peut se féliciter d'une revendication constante et inscrite dans les résolutions de Congrès, enfin satisfaite. En effet, la loi de finances rectificative pour 2012 parue au journal officiel du 30 décembre 2012 vient concrétiser enfin une revendication récurrente de Force Ouvrière, à savoir l'instauration d'un crédit d'impôt en lieu et place de la réduction d'impôt sur les cotisations syndicales. En effet, désormais tous les salariés, même non-imposables, bénéficieront d'un crédit d'impôt pour les cotisations syndicales. Jusqu'alors, l'adhésion à une organisation syndicale donnait droit à 66 % de réduction d'impôt, mais à condition d'être imposable. Cela rétablit donc une égalité de droit entre salariés imposables et non-imposables. Ce crédit d'impôt à hauteur de 66 % des cotisations sera applicable dès la déclaration

des revenus 2012. Son bénéfice est subordonné à la condition de joindre un reçu syndical à la déclaration des revenus papier, ceux qui enverront leur déclaration par voie électronique en seront dispensés mais devront le conserver en cas de contrôle (3e LFR 2012 ; CGI, art. 199 quater C).

PRELEVEMENTS SOCIAUX

Le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine perçus à compter du 1.01.2012 (établi par voie de rôle) et sur les revenus de placement perçus à compter du 1.07.2012 (prélevé à la source) a été porté à 5,4 %.

Le taux global des prélèvements sociaux a ainsi été fixé à 15,5 % (1^{er} LFR 2012 du 14.3.2012 ; CGI, art. 1600-0F bis) :

- 8,2 % au titre de la CSG,
- 0,5 % au titre de la CRDS,
- 4,5 % au titre du prélèvement social,
- 0,3 % au titre de sa contribution additionnelle,
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité.

▼ Le taux du prélèvement social a été modifié par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013. Le taux du prélèvement sur les revenus du patrimoine perçus à compter du 1.01.2012 et sur les produits de placement perçus à compter du 1.01.2013 passe de 5,4 % à 4,5 %. Parallèlement, un prélèvement de solidarité de 2 % est institué sur les revenus précités. Ce prélèvement remplace la contribution additionnelle destinée à financer le RSA dont le taux était de 1,10 % et intègre la baisse de 0,90 % du prélèvement social. Le taux global des prélèvements sociaux reste fixé à 15,5% (LFSS 2013 ; CGI, art. 1600-0F bis et 1600-0S).

▼ La CSG calculée sur les revenus du patrimoine versés à compter du 1.01.2012 est déductible du revenu global à hauteur de 5,1 % (LF 2013 ; CGI, art. 154 quinquies).

NOUVEAUTES CONCERNANT LES DECLARATIONS

▼ Les déclarations de revenus sont désormais adressées aux couples mariés en faisant figurer explicitement les deux membres du couple. Les termes «Vous» et «Conjoint» sont abandonnés au profit des termes «Déclarant 1» et «Déclarant 2». Le terme de «Mademoiselle» disparaît au profit de «Madame».

▼ Les prélèvements sociaux ne font plus l'objet d'un avis d'impôt spécifique (qui était adressé distinctement en octobre) mais sont intégrés sur un avis commun avec l'impôt sur le revenu adressé aux contribuables entre août et début septembre.

▼ Pour les déclarations «papier», les contribuables n'ont plus à justifier de certaines informations déclarées (dépenses pouvant ouvrir droit à déduction, réduction ou crédit d'impôt) et n'ont donc plus à joindre à leur déclaration les pièces justificatives. Ces documents ne seront demandés par l'administration qu'en cas de contrôle ultérieur du dossier.

DECLARATION PREREMPLIE



■ LA DECLARATION PREREMPLIE, C'EST QUOI ?

▼ D'où proviennent les données préremplies sur ma déclaration ?

Les données indiquées sur ma déclaration de revenus correspondent aux revenus que j'ai perçus en 2012.

Ces informations sont transmises chaque année à l'administration fiscale par les tiers déclarants, c'est-à-dire les employeurs, les organismes sociaux et les caisses de retraite.

La Direction générale des finances publiques se charge de la collecte et du traitement de ces informations. La déclaration préremplie, c'est plus de cent millions d'informations collectées par la Direction générale des finances publiques auprès de deux millions d'employeurs et organismes sociaux. Trente-cinq millions de déclarations de revenus sont adressées aux contribuables entre la fin avril et le début mai.

▼ Quels sont les revenus préremplis ?

Les salaires, les pensions et les retraites, les allocations de préretraite, les allocations chômage et les indemnités journalières de maladie, les revenus exonérés issus des heures supplémentaires ou complémentaires et les revenus de capitaux mobiliers.

Si vous êtes rémunéré au moyen de chèques emploi-service universels (CESU) ou si votre salaire est financé par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE), vos salaires sont préremplis sur votre déclaration de revenus.

▼ Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis ?

Les revenus fonciers, les plus-values, les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs). Ces revenus doivent être déclarés comme auparavant.

⇨ Autres éléments qui ne sont pas préremplis :

- les charges ou réductions d'impôt (dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...);
- les frais réels;
- les cases relatives au temps de travail pour la prime pour l'emploi (sauf pour les personnes qui

n'ont qu'un seul employeur et qui travaillent à temps plein);

- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex. : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...).

Il convient donc de ne pas oublier de porter ces informations sur la déclaration.

■ JE REÇOIS MA DECLARATION

▼ Pourquoi n'ai-je reçu ma déclaration qu'au mois de mai ?

Pour préparer la déclaration de revenus, l'administration doit collecter toutes les informations nécessaires auprès des employeurs, caisses de retraite, d'assurance-maladie ou d'assurance-chômage.

Le délai supplémentaire de deux mois par rapport au calendrier antérieur à 2006 correspond au temps nécessaire pour rassembler ces informations, les traiter, les rattacher aux contribuables et les imprimer sur les déclarations.

▼ Que dois-je faire à la réception de ma déclaration ?

⇨ Etape 1 : **je vérifie**

Sur internet comme sur ma déclaration papier, je vérifie les informations (état civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de m'assurer de leur exactitude. Si besoin, je les modifie dans les cases prévues à cet effet.

Important : la correction des chiffres préremplis est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

⇨ Etape 2 : **je complète**

J'inscris les autres revenus perçus en 2012 et indique les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

⇨ Etape 3 : **je valide ou signe**

Je valide à l'écran ou je renvoie la déclaration papier datée et signée à mon centre des impôts dès que possible et au plus tard le 27 mai 2013 à minuit ou je déclare mes revenus en ligne (pré-cisions page 7).



▼ Si je ne corrige pas alors que je devrais le faire ?

• Si le montant prérempli est inférieur au revenu que j'ai réellement perçu et si je ne le corrige pas, l'administration fiscale m'enverra à la fin de l'année une lettre de relance amiable.

• Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que je ne le corrige pas ou si j'oublie d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction d'impôt, mon impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par mes soins. Je pourrai demander un dégrèvement après avoir reçu mon avis d'imposition.

■ DANS QUELS CAS PUIS-JE AVOIR A APPORTER DES CORRECTIONS A MA DECLARATION PREREMPLIE ?

▼ Dans quel cas peut-il y avoir une différence entre le montant de mes revenus préremplis et le montant imposable ?

⇨ Le tiers déclarant a transmis tardivement les informations à la Direction générale des finances publiques. Leur prise en compte n'aura donc pas été effectuée et ne figurera pas sur ma déclaration.

Dans ce cas, je dois indiquer le montant des revenus que j'ai perçus dans les cases blanches correspondantes ou saisir le montant si je déclare en ligne.

⇨ Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à la Direction générale des finances publiques, celui-ci sera préimprimé.

Je devrais donc corriger ce montant à la baisse ou à la hausse.

⇨ Mon employeur a déclaré par erreur à l'administration fiscale les indemnités journalières de maladie que j'ai perçues alors que celles-ci sont déclarées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole.

Ces indemnités ont donc été additionnées par l'administration et il faut corriger le montant.

⇨ Je suis âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et je poursuis des études secondaires ou supérieures. Les salaires que j'ai perçus en rémunération d'une activité exercée parallèlement à mes études sont exonérés dans la limite annuelle de 4 236 euros.

Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

⇨ Je suis salarié et j'ai opté pour la déduction de mes frais réels.

Je dois alors ajouter au montant net imprimé sur ma déclaration le montant de mes indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses prises en compte avec les frais réels.

⇨ Je suis dans la situation suivante :

- Je suis journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou

VOS QUESTIONS

musical et je n'ai pas opté pour la déduction de mes frais professionnels réels. Mes rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 euros (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année). Mon employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant préimprimé n'en tient pas compte et doit être corrigé.

- Je suis assistante maternelle ou assistante familiale. La part de mon salaire imposable est égale à la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais.

- Je suis apprenti. Les rémunérations versées dans le cadre de mon contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 16 944 euros. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

- J'ai perçu des droits d'auteur, j'ai choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie «honoraires», leur montant n'aura pas été prérempli sur la déclaration de revenus.



■ JE DÉCLARE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2013 : COMMENT FAIRE ?

Je ne recevrai pas de déclaration préremplie. Je peux déclarer par internet si j'ai au moins 20 ans et que j'ai reçu un courrier de l'administration fiscale m'informant de cette possibilité.

Dans les autres cas, je dois me procurer une déclaration «papier» en la téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en la retirant au centre des impôts de mon domicile.

A compter de 2014, je recevrai une déclaration de revenus préremplie par l'administration.

Le rattachement au foyer fiscal des parents est une option que vous choisissez chaque année. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale. En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc continuer de les mentionner sur leur déclaration.

■ J'AI CHANGE DE SITUATION DE FAMILLE EN 2012 : COMMENT REMPLIR MA DÉCLARATION DE REVENUS ?

Ma situation de famille a changé en 2012 (mariage, PACS, divorce, décès) : quelles conséquences pour ma déclaration préremplie ? Les déclarations sont établies à partir de la situation de famille de 2011 déclarée en 2012.

▼ Vous vous êtes marié ou pacsé en 2012

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS en 2012, le système des trois déclarations a disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire l'année du mariage ou du PACS.

- La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. En 2012, la déclaration commune concerne la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçu pendant toute l'année 2012. Indiquez dans la déclaration, page 2, cadre A, les informations concernant l'état civil et le numéro fiscal du conjoint.

- Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2012. Chacun déclare alors ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-part des revenus issus de biens communs. Pour cela cochez la case B, page 2, cadre A de la déclaration, vous recevrez alors chacun, un avis d'imposition personnel. Dans tous les cas, cochez la case M et indiquez à la ligne X la date du mariage ou du PACS.

▼ Vous avez divorcé ou vous vous êtes séparés en 2012

Avant 2011, il fallait, l'année du divorce ou de la séparation, rédiger trois déclarations de revenu :

une pour la période de vie commune et une pour chacun des conjoints pour la période d'après divorce ou d'après rupture.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2012 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2012. Dans la déclaration de chacun, cadre A, page 2, précisez la date du divorce ou de la rupture à la ligne Y.

▼ Si votre conjoint est décédé en 2012

Jusqu'à présent, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant devait produire la déclaration des revenus dans les six mois du décès. Cette disposition est supprimée.

- Désormais, la déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

- Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2012. Dans les deux déclarations au cadre A, page 2, indiquez sur la ligne Z la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la case V (veuvage).

■ JE REÇOIS MON AVIS D'IMPOSITION

Je recevrai mon avis d'imposition entre le mois d'août et le mois d'octobre 2013.

▼ Est-ce que le calendrier de paiement de mon impôt sera modifié ?

Si j'ai opté pour le prélèvement mensuel, je conserve les mêmes échéances. De même, si je paye par tiers, je conserve les mêmes échéances pour le paiement des deux premiers acomptes (15 février et 15 mai), le paiement du solde intervenant avant le 15 septembre pour la majorité des contribuables.

Si mes revenus 2012 ont varié à la hausse ou à la baisse, je peux toujours modifier mes acomptes ou mes prélèvements mensuels par internet ou en m'adressant à ma trésorerie.

du 21 au 31 mai 2013

9h00-12h00 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00

SITUATION

ADRESSE, ETAT CIVIL, AUDIOVISUEL PUBLIC

The screenshot shows the 'SITUATION' form with three main sections: 'CHANGEMENT D'ADRESSE EN 2012', 'CHANGEMENT D'ADRESSE EN 2013', and 'ÉTAT CIVIL'. Each address section includes fields for 'Adresse' (number, street, postal code, commune), 'Appartement' (number, floor, staircase, building, residence), and 'Statut' (owner, tenant, etc.). The 'ÉTAT CIVIL' section is split into 'DÉCLARANT 1' and 'DÉCLARANT 2', with fields for name, date of birth, and place of birth. A checkbox at the bottom indicates if the user wants their name of birth on courtiers. A final checkbox is for 'CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC'.

■ VOTRE ETAT CIVIL

Vérifiez et complétez ce cadre.

Rectifiez, si besoin, l'orthographe de vos nom et prénoms, ainsi que vos date et lieu de naissance, tant pour vous (déclarant 1) que pour votre conjoint (déclarant 2).

• Pour l'épouse : si vous voulez que votre nom de jeune fille soit mentionné sur votre avis d'imposition, en plus du nom de votre mari, cochez la ligne prévue à cet effet.

■ CONTRIBUTION AUDIOVISUEL PUBLIC

Évitez-vous des soucis pour plus tard.

N'oubliez pas de cocher la **case RA** si vous ne détenez **aucun téléviseur** à quelque titre que ce soit (propriétaire, téléviseur prêté), ni à votre résidence principale, ni à votre éventuelle résidence secondaire.

• Une seule contribution à l'audiovisuel public (redevance) est due par le foyer fiscal.

• Une seule redevance aussi en cas de cohabitation (concubinage, colocation) dans une même habitation (maison, appartement).

Cette redevance vous sera réclamée sur votre avis d'imposition de taxe d'habitation en fin d'année.

■ VOS ADRESSES

Le cadre adresse permet de distinguer les déménagements intervenus en 2012 ou en 2013. Ce paragraphe peut être une source de soucis si vous ne le complétez pas cor-

rectement. Remplissez bien le cadre qui vous intéresse.

• Déménagement **en 2012** : indiquez votre adresse au 1^{er} janvier 2012 et la date du déménagement.

• Déménagement **en 2013** : indiquez votre adresse actuelle et la

date de votre déménagement, vous serez imposé à la taxe d'habitation 2013 pour votre adresse au 1^{er} janvier 2013, mais vous recevrez votre avis d'imposition sur le revenu à votre adresse actuelle (nouvelle adresse).

SITUATION DE FAMILLE

The screenshot shows the 'SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2012' form. It includes a table for marital status (Mariés, Divorcé(e)/séparé(e), Pacsé(e)s) and a table for changes in 2012 (Mariage, Pacs, Divorce/séparation/rupture de Pacs, Décès). There are also checkboxes for 'N° fiscal de votre conjoint' and 'Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2012'.

■ MARIAGE OU PACS EN 2012

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS en 2012, le système des trois déclarations a

disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire, l'année du mariage ou du PACS.

• La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit

qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. En 2012, la déclaration commune concerne la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçu pendant toute l'année 2012. Indiquez dans la déclaration, **page 2, cadre A**, les informations concernant l'état civil et le numéro fiscal du conjoint.

• Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2012. Chacun déclare alors ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-

part des revenus issus de biens communs. Pour cela, cochez la **case B, page 2, cadre A** de la déclaration, vous recevrez alors chacun un avis d'imposition personnel. Dans tous les cas, cochez la **case M** et indiquez à la **ligne X** la date du mariage ou du PACS.

Quotient familial applicable : en cas de mariage ou de PACS en cours d'année 2012, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2012. Chaque époux ou pacsé doit être considéré comme célibataire pour toute l'année du mariage ou du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus. Il en est ainsi pour le

FAMILIALE

nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Vérifiez la solution la plus avantageuse pour vous. La déclaration commune est en général plus favorable si l'un des deux conjoints a peu ou pas de revenu en 2012 ou bien si à deux vous êtes à la tête d'une famille nombreuse.

■ DIVORCE, SEPARATION OU RUPTURE DU PACS EN 2012

Par séparation, il faut entendre uniquement celle d'un couple marié avec résidence séparée dont chacun des membres dispose de revenus propres.

Avant 2011, il fallait, l'année du divorce ou de la séparation, rédiger trois déclarations de revenus : une pour la période de vie commune et une pour chacun des conjoints pour la période d'après divorce ou d'après rupture.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2012 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2012.

Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS en cours d'année 2012, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2012. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

■ DECES EN 2012

Décès de l'un des conjoints ou pacsés

Avant 2011, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant devait produire la déclaration des revenus dans les six mois du décès. Cette disposition est supprimée. Désormais, la déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que pour tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la

date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2012. Dans les deux déclarations au **cadre A, page 2**, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage).

Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

- **Déposez** ces deux déclarations ensemble au centre des finances publiques de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le décès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

- **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations.

Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année. Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du

décès, les charges qui ont bien été payées à ce moment.

Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2012 : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2012 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant. Vous portez ainsi vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant le décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable du bulletin de salaire de juin 2012. Vous porterez ainsi sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) de chacun des deux époux ou pacsés.

Sur la déclaration après le décès de votre conjoint (imprimé vierge que vous vous procurerez), vous porterez la différence entre le net imposable de décembre 2012 et celui de juin 2012 déjà déclaré sur la partie «avant décès».

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des impôts dont dépendait le défunt.

	Avant 2011	2011 et 2012
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	3 impositions établies : • la première au nom du mari ou de l'un des partenaires • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'autre des partenaires • la troisième au nom du couple	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de la séparation, du divorce ou de la dissolution du PACS	3 impositions établies : • la première au nom du couple • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'un des partenaires • la troisième au nom de l'époux ou de l'autre des partenaires	Imposition distincte
Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure	1 imposition commune	1 imposition commune
Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente	1 imposition commune depuis l'année de dissolution avec régularisation le cas échéant	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année du décès d'une personne mariée ou liée par un PACS	2 impositions établies : • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès	Inchangé

SITUATION

DEMI-PARTS SUPPLEMENTAIRES (voir aussi page 19)

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

• Les **lignes E et L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.

• Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L, W ou E** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.

• Si vous remplissez plusieurs des conditions prévues aux **lignes P, L**

W, ou E, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

Attention : la ligne E concerne la demi-part supplémentaire accordée aux personnes seules ayant élevé un enfant. Le dispositif est prolongé jusqu'à l'imposition des revenus de 2012. L'avantage en impôt lié à la ligne E est au maximum de 120 euros pour l'imposition des revenus de 2012. Cochez la ligne unique intitulée E : si vous n'avez pas élevé votre enfant pendant 5 ans au cours

desquels vous viviez seul mais si vous avez bénéficié de la demi-part pour l'imposition des revenus de 2008 et 2010.

• **La case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi, bénéficié de cette demi-part devient plus difficile.

1. Conditions à respecter à compter de l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 897 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

2. Les personnes qui bénéficient depuis 2008 de cette demi-part, mais qui n'ont pas élevé seules leurs enfants pendant 5 ans, conservent cet avantage jusqu'à l'imposition des revenus de 2012. Elles perdront progressivement cette demi-part. Ainsi, le plafond de l'économie d'impôt passe à 680 € (revenus 2010), 400 € (revenus 2011), et 120 € (revenus 2012) (loi de finances 2011, art. 4).

Attention : la **ligne N** doit être cochée si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes consi-

déré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité**. Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :
– d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
– ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les **cases P et/ou F**. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre**. Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40 % ou plus. La condition d'âge (+ de 75 ans) est appréciée au 31.12.2012. Cochez la **case W ou S** selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**.

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire	
1. En cas de célibat, divorce, séparation, veuvage	
- Vous viviez seul au 1 ^{er} janvier 2012 et vous avez un enfant :	
- majeur ou marié/pacsé (ou mineur imposé en son nom propre) non rattaché à votre foyer ;	
- décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.	
- Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul	L <input type="checkbox"/>
- Vous n'avez pas élevé cet enfant pendant cinq années au cours desquelles vous viviez seul mais vous avez bénéficié de la demi-part pour l'imposition des revenus de 2008 à 2011	E <input type="checkbox"/>
Avantage en impôt limité à 120 €	
- Vous ne viviez pas seul au 1 ^{er} janvier 2012	N <input type="checkbox"/>
2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40% ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80%	
Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2012, remplissait ces conditions	
	P <input type="checkbox"/>
	F <input type="checkbox"/>
3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre :	
- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf et :	
- vous avez plus de 75 ans et vous remplissez ces conditions ;	
- ou vous avez plus de 75 ans et votre conjoint, décédé après l'âge de 75 ans, remplissait ces conditions ;	
- ou votre conjoint, âgé de plus de 75 ans, décédé en 2012, remplissait ces conditions	W <input type="checkbox"/>
- Vous êtes mariés ou liés par un Pacs et l'un des deux déclarants, âgé de plus de 75 ans, remplit ces conditions	S <input type="checkbox"/>

B I PARENT ISOLÉ	<input type="checkbox"/>
-------------------------	--------------------------

Cette **case T** n'est jamais précochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

• **Les célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :

- **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les parents vivant en concubinage

ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels ou autre) ;

- **s'ils assurent seuls** la charge effective du ou des enfants.

La perception d'une pension alimentaire (fixée par décision de justice ou

versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

• **Enfants en garde alternée**

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des enfants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à

la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Dans cette situation, l'avantage tiré de cette ligne T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la ligne T est de 0,5.

FAMILIALE

ENFANTS MINEURS ET AUTRES PERSONNES A CHARGE

C I PERSONNES À CHARGE EN 2012 *Recueillir si nécessaire dans la case blanche*

Enfants à charge
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2012 ou nés en 2012 ou handicapés quel que soit l'âge..... F

Année de naissance.....

doit enfants titulaires de la carte d'invalidité..... G

Enfants à charge en résidence alternée
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2012 ou nés en 2012 ou handicapés quel que soit l'âge..... H

Année de naissance.....

Personnes invalides vivant sous votre toit
Nombre de titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80%..... R

Année de naissance.....

Lignes F, G et R

• Vous pouvez ainsi compter à charge :

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2012 (anniversaire au cours de l'année 2012) ;

- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre foyer et que vous assumiez la charge

effective et exclusive tant de leur entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;

- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition d'âge ou de revenus ne soit exigée (à indiquer sur la ligne R).

• Enfants mineurs demeurant

en résidence alternée à charge en 2012

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• Autres précisions

Tout enfant né en 2012, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2012, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2012 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2012.

Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2012. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus)). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien.

ENFANTS MAJEURS CELIBATAIRES, MARIÉS OU PACSES

■ ENFANTS MAJEURS CELIBATAIRES

• Les enfants majeurs sont :

- les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2012 (entre 18 et 21 ans) ;

- ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2012 s'ils poursuivent leurs études.

der son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'année de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension correspondant, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

D I RATTACHEMENT EN 2012 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant..... J

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants)..... N

Noms, prénoms, date et lieu de naissance

• Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2012 :

- lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut deman-

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2012 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2012

soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est le plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une deuxième demi-part supplémentaire.

Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 2 000 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul (e) vos enfants ;

- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;

- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2012.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des parents en 2012, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2012. Le foyer fiscal

qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2012.

■ ENFANTS MARIÉS OU PACSES

• Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'appliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur âge, les enfants handicapés.

• Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'auprès des parents de l'un ou l'autre des époux.

REVENUS

- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fiscal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

- Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de

l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

- Si vous acceptez le rattachement, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 5 698 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 11 396 euros.

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Cependant, ne vous

fiez pas seulement à l'avantage en matière d'impôt sur le revenu que la déduction de la pension alimentaire pourrait vous procurer. En effet, n'oubliez pas que l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation sont intimement liés. Il en résulte que seul le rattachement vous procure un abattement pour personne à charge en matière de taxe d'habitation.

Aussi, avant de choisir l'une de ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier avec la solution du rattachement, en conservant ainsi le même pourcentage d'abattement

pour la taxe d'habitation que l'année précédente ;

- un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire, mais en perdant une personne à charge pour la taxe d'habitation (reportez-vous à votre avis de taxe d'habitation 2012 reçu en fin d'année dernière). Cette solution implique donc de facto une augmentation de votre taxe d'habitation 2013. Or, s'agissant d'impôts locaux, la conséquence peut être plus ou moins importante suivant les communes et/ou les départements et venir effacer le gain apparent en impôt sur le revenu.

REVENUS D'ACTIVITE • TRAITEMENTS, SALAIRES

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous avez reçue. Vous devez vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2012 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

- Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2012, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AJ et 1BJ.

- Le montant des allocations de chômage, des allocations de préretraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est

imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AP et 1BP. **En cas de différence** entre la déclaration préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2012, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

A DECLARER OU PAS

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités exercées (gratifications, pourboires...), payées

en espèces, par chèque ou inscrites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :

- qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;
- que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;
- que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 % de celui des commissions.

- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.

- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, les compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.

- L'intéressement aux résultats perçu par les associés d'exploitations agricoles.

- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur reviennent au titre de leur travail personnel.

- Les rémunérations versées aux journalistes (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle.

- Les gains réalisés par les représentants de commerce :

- titulaires d'un contrat de travail mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
- soumis au statut professionnel de VRRP.

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC.

- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.

- Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.

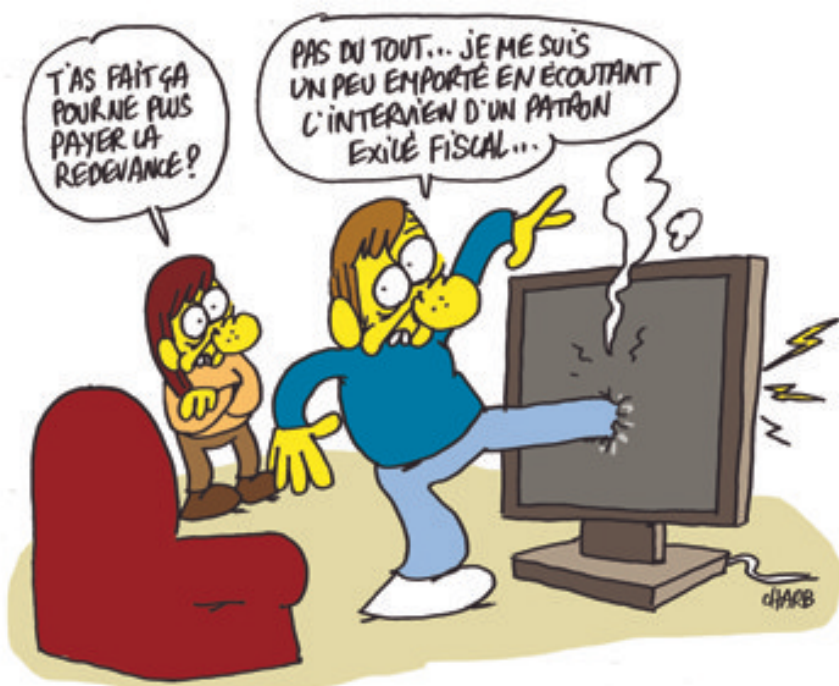
- Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

■ SALAIRES DES APPRENTIS SOUS CONTRAT

Déclarez la partie du salaire perçue en 2012 qui dépasse 16 944 euros. L'exonération, à hauteur de 16 944 euros (montant du SMIC annuel), ne s'applique qu'aux salaires versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES <small>Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact</small>			
	DECLARANT 1	DECLARANT 2	1 ^{er} PERS. A CHARGE
TRAITEMENTS, SALAIRES			
Revenus d'activité connus	1AJ	1BJ	1CJ
<small>Cochez si le montant est inexact</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres revenus imposables connus <small>(préretraite, chômage)</small>	1AP	1BP	1CP
<small>Cochez si le montant est inexact</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Frais réels <small>(liste détaillée sur papier libre)</small>	1AK	1BK	1CK
Demandeur d'emploi de plus d'un an <small>cochez la case</small>	1AJ <input type="checkbox"/>	1BJ <input type="checkbox"/>	1CJ <input type="checkbox"/>
Revenus d'heures supplémentaires exonérés connus			

REVENUS



■ AIDES A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

■ SOMMES PERÇUES PAR LES ETUDIANTS

Déclarez :

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- les sommes perçues en 2012 dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle excédant 4 236 € ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;
- les indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves des divers ordres d'enseignement à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois ;
- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2012 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de 3 fois le SMIC mensuel, soit 4 236 euros pour 2012.

■ SOMMES PERÇUES AU SERVICE NATIONAL VOLONTAIRE

Déclarez les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solida-

rité internationale, celle versée dans le cadre du volontariat associatif ;

■ TITRES RESTAURANT

Ne déclarez pas la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 5,29 euros par titre pour l'année 2012.

■ REMUNERATIONS DES ENFANTS A CHARGE ET RATTACHÉS

Déclarez :

- les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il ne s'agit que d'une rémunération occasionnelle.

Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 4 236 euros.

Ne déclarez pas les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2012, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2012, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

■ SALAIRE DU CONJOINT D'UN EXPLOITANT INDIVIDUEL OU D'UN ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Déclarez la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé ; le salaire perçu, dans la limite de 13 800 euros, dans le cas contraire. Cette limite doit être ajustée à la durée de l'exercice lorsqu'il n'est pas égal à 12 mois ou à la durée de l'activité salariée du conjoint lorsque celle-ci ne correspond pas à la durée de l'exercice.

■ SALAIRES DES JOURNALISTES ET ASSIMILÉS

Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunérations versées au titre effectif de la profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé. En

revanche, la somme de 7 650 € est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels.

Attention : sont assimilés à la profession de journalistes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux.

■ SALAIRES DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

Déclarez, si vous êtes agréé, la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais fixée par enfant et par jour :

- pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures, à 3 fois le SMIC horaire, ou à 4 fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire ;
- et qui peut être portée respectivement à 4 ou 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit. Vous devez retenir, pour l'ensemble de l'année, le montant horaire du SMIC, soit 9,22 euros du 1.01.2012 au 30.06.2012 et 9,40 euros du 1.07.2012 au 31.12.2012. Le montant horaire du SMIC à utiliser correspond à celui en vigueur à la date à laquelle a lieu la garde et il n'est pas possible d'utiliser le montant du SMIC au 1^{er} décembre pour toute l'année.

Vous pouvez renoncer à cette règle pratique et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

■ REMUNERATION ACCUEILLANT FAMILIAL

(famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte)

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions particulières dont peut être assortie la rémunération.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti.

A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la

REVENUS

rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfiques non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfiques commerciaux (location meublée).

■ IMPATRIES

Le régime d'exonération des salaires des impatriés dont la prise de fonctions est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2008 a été modifié : le seuil d'exonération de la prime d'impatriation et de la fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger est aménagé ; les impatriés peuvent bénéficier d'une exonération de 30% des revenus non salariés (sur agrément) et de 50% des RCM, plus-values de cession de valeurs mobilières et droits d'auteur ou de la propriété industrielle de source étrangère (loi de modernisation de l'économie du 4.08.2008).

■ PARTICIPATION

Le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participation inférieurs à 80 euros qui sont versés aux salariés d'une entreprise.

■ PRIME DE PARTAGE

Une entreprise ayant un effectif d'au moins 50 salariés qui verse à ses associés des dividendes supérieurs à ceux de l'année précédente, est tenue de verser à ses salariés une prime «de partage» des profits imposable de la même façon que les salaires.

■ REMUNERATIONS DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Toutes les heures supplémentaires travaillées depuis le 1.08.2012 sont à déclarer.

Celles réalisées du 1.01.2012 au 31.07.2012 sont exonérées. La déclaration des revenus préremplie comporte des lignes permettant d'indiquer le salaire exonéré au titre des heures supplémentaires (1AU, 1BU, 1CU, 1DU).

■ REMUNERATIONS ACCESSOIRES

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés de naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 1 830 euros par an et par bénéficiaire, versée par le comité d'entreprise ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

■ PRESTATIONS ET AIDES

(à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation journalière de

- présence parentale ;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;
- le revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi universel (CESU) au titre des services à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 1 830 euros par bénéficiaire.

■ INDEMNITES DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE MATERNITE

Déclarez :

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la gros-

sesse ou à l'accouchement, avant le congé ou après le congé ;

- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50% de leur montant ;
- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit ;
- l'indemnité temporaire d'incapacité à hauteur de 50% de son montant ;

■ COMPTE EPARGNE TEMPS

Les sommes prélevées sur le CET pour être versées sur un PERCO, et qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 10 jours par an. Celles qui sont versées à un régime supplémentaire de retraite d'entreprise «article 83» sont déductibles des salaires dans la même limite. Ces sommes nettes sont retenues dans le calcul du revenu fiscal de référence (loi du 20.08.2008).

A DECLARER OU PAS lignes 1AJ à 1DJ

■ INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Déclarez le montant total de cette indemnité, vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Les indemnités de départ versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exonérées.

■ INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT OU DE MISSION

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée versée au terme normal du contrat ;
- l'indemnité versée en cas de rup-

ture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;

- l'indemnité de fin de mission intermédiaire.

■ INDEMNITE DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou de délai-congé), si la période de préavis s'étend sur deux années

civiles, l'indemnité peut être répartie entre chacune de ces deux années ;

- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- l'indemnité de non-concurrence.

Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Vous pouvez deman-

der que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

■ INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée ; vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- l'indemnité accordée par le juge en

REVENUS

cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;

- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés à compter du 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :

↳ indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,

↳ double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (218 232 euros en 2012),

↳ moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 218 232 euros pour 2012 ;

- la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérant à une convention de conversion. Cette fraction exonérée est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;

- l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise n'est pas possible ou est refusé par le salarié ;

- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience).

ATTENTION

↳ Depuis le 1^{er} janvier 2010, les indemnités de départ volontaire à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors du plan de sauvegarde de l'emploi.

INDEMNITES POUR PREJUDICE MORAL

Fixées par décision de justice, elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour la partie excédant un million d'euros.

INDEMNITE PERCUE DANS LE CADRE D'UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

INDEMNITES PERCUES DANS LE CADRE D'UN GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un

accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un accord GPEC. Déclarez les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC.

INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE OU PRERETRAITE

Déclarez :

• En cas de mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, notifiée à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :

↳ indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi,

↳ moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de cinq fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (181 860 euros en 2012) pour les mises à la retraite notifiées à compter du 1^{er} janvier 2012,

↳ double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la même limite de 181 860 euros en 2012.

• En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :

- dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;

- dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Pour sa part, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1EP).

• Dans tous les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie

des traitements et salaires.

• En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité. Toutefois, certains régimes de préretraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

En cas de départ volontaire à la retraite, mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou départ en préretraite avec rupture de votre contrat de travail, vous pouvez demander, pour la fraction imposable des indemnités perçues, le bénéfice, soit du système du quotient, soit du régime d'étalement par quart sur 2012 et les trois années suivantes. Vous devez joindre une demande écrite à votre déclaration.

Ces deux modes particuliers d'imposition sont exclusifs l'un de l'autre. Si vous choisissez l'étalement, l'option exercée est irrévocable. N'oubliez pas alors d'indiquer, lignes 1AJ à 1DJ de votre déclaration, la fraction non-exonérée de l'indemnité correspondant à 2012. Dans la déclaration 2042 de chacune des 3 années suivantes, vous devrez indiquer le quart de la fraction imposable, lignes 1AP à 1DP. La fraction imposable au titre de ces 3 années n'ouvrira pas droit à la prime pour l'emploi. En revanche, en cas de départ en préretraite sans rupture de votre contrat de travail, vous ne pouvez demander à bénéficier que du système du quotient.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif «préretraite amiante» ;

- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice.



du 21 au 31 mai 2013

9h00-12h00 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00

ALLOCATIONS CHOMAGE OU DE PRERETRAITE

A DECLARER OU PAS lignes 1AP à 1DP

■ CHOMAGE TOTAL

Déclarez toutes les allocations chômage versées par Pôle Emploi :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- allocation de fin de formation (AFF),
- allocation des demandeurs d'emploi en formation,
- allocation de solidarité spécifique (ASS),
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER),
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement,
- allocation d'aide différentielle au reclassement (ADR),
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP),
- allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE),
- indemnité différentielle de reclassement (IDR).

Ne déclarez pas l'aide exceptionnelle de fin d'année (prime de Noël) versée aux titulaires du RSA, ASS, API et AER ; ainsi que les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facul-

tatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise.

Toutefois, **vous devez déclarer** les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l'article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable. Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (lignes 1AS à 1DS).

■ CHOMAGE PARTIEL

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;
- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées lignes 1AJ à 1DJ.

■ PRERETRAITE

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopéra-

tion du Fonds national de l'emploi (préretraite - licenciement) ;

- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le cadre des « préretraites en contrepartie d'embauches » ;
- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) ;
- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise (« préretraite maison »).

■ RETOUR DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus souscrite avant le départ. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d'origine après le retour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au démenagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et

l'aide au projet de réinsertion professionnelle, l'aide de l'entreprise.

■ CHOMEURS CREANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 5141-2 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

■ PRIME DE RETOUR A L'EMPLOI

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité salariée.

www.force-ouvriere.fr

DE NOUVELLES INFOS CHAQUE JOUR,
DES DOSSIERS EN PERMANENCE MIS A JOUR,
UN MOTEUR DE RECHERCHE POUR TROUVER LE FAIT,
LA REFERENCE QUI VOUS MANQUAIT



Rejoignez-nous sur



A PROPOS...

FIN DE LA DEMI-PART SUPPLEMENTAIRE POUR CERTAINS PARENTS ISOLES

- Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années
au cours desquelles vous viviez seul

↪ Une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée aux pères et mères ne vivant pas en concubinage (vivant seuls) et pouvant démontrer qu'ils ont élevé seul(e)s pendant au moins cinq ans un ou plusieurs enfants.

↪ Certains parents qui ne remplissent pas ces conditions d'éducation solitaire d'un ou plusieurs enfants pendant 5 ans, ont eu droit malgré tout à cette demi-part supplémentaire, mais à titre transitoire. Cette transition a pris fin pour la déclaration des revenus de 2012 : ce sera la dernière fois que cette demi-part supplémentaire plafonnée à 120 euros (contre 400 € l'an dernier) leur sera attribuée.

↪ Les parents (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) qui remplissent les conditions continuent à bénéficier de cette demi-part supplémentaire. Rappel des conditions : vivre seul, sans personne à charge, ayant au moins un enfant qu'ils ont élevé seul pendant au moins 5 ans.

■ EXEMPLE RECAPITULATIF

Un couple ayant eu un enfant a divorcé en 1995. De l'année 2000 à

l'année 2006, l'enfant résidait chez sa mère et sera imposé distinctement à compter de l'année 2007. La mère a assumé seule pendant six ans la charge à titre principal de l'en-

fant, son ex-époux lui versant une pension alimentaire. Pour l'imposition des revenus de l'année 2008, chacun des ex-conjoints a bénéficié d'une demi-part supplémentaire au titre d'un enfant majeur âgé de moins de 25 ans imposé séparément. Le père n'a jamais eu l'enfant à charge. Au titre de l'imposition des revenus des années 2009 à 2012, chacun des parents continue à vivre seul.

seront importantes puisque les personnes qui bénéficiaient jusqu'à l'imposition des revenus de 2012 (taxe d'habitation 2013) du ou des demi-parts supplémentaires, verront leur nombre de parts diminuer et, pour certains, cela aura un impact sur la taxe d'habitation et sur la contribution à l'audiovisuel public en faisant disparaître le bénéfice de dégrèvement de taxe d'habitation et d'exonération de CAP.

■ INCIDENCES SUR LA TAXE D'HABITATION ET SUR LA CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC

ATTENTION : la suppression pour certains contribuables de la case E et de la demi-part supplémentaire associée, a un impact direct sur la taxe d'habitation et la Contribution à l'audiovisuel public (CAP), via les allègements susceptibles de leur être accordés, qui sont notamment fonction du Revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal par rapport au nombre de parts.

A compter de l'imposition de la taxe d'habitation 2014 (parts et seuils RFR de 2012), les conséquences

■ MODALITES DE PREUVE

Si, vivant seuls, vous avez élevés seuls un ou plusieurs enfants pendant au moins cinq ans, remplissez une déclaration sur l'honneur lors du dépôt de votre déclaration de revenus. L'administration, dans le cadre de son contrôle des déclarations, peut vous demander tous renseignements, justificatifs ou précisions tels que : avis d'imposition, jugement de divorce ou de séparation de corps. Si vous produisez cette déclaration sur l'honneur dans les délais, il appartiendra à l'administration fiscale d'établir que vous ne remplissez pas les conditions.

Imposition du père

Année d'imposition des revenus	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Bénéfice de la demi-part	oui	oui régime transitoire	oui régime transitoire	oui régime transitoire	oui régime transitoire	non
Nature du dispositif	dispositif antérieur	régime transitoire	régime transitoire	régime transitoire	régime transitoire	Fin du dispositif
Avantage maximal	2 292 euros + 648 euros	855	680	400	120	0

Imposition de la mère

Année d'imposition des revenus	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Bénéfice de la demi-part	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Nature du dispositif	dispositif antérieur	nouveau dispositif	nouveau dispositif	nouveau dispositif	nouveau dispositif	nouveau dispositif
Avantage maximal	2 292 euros + 648 euros	884	897	897	897	897

■ ATTESTATION SUR L'HONNEUR

IDENTITE DU PARENT

Je soussigné(e)

Nom, prénom, adresse :

Atteste que j'ai assumé, seul(e), à titre principal ou exclusif, pendant une période d'au moins 5 ans, la charge exclusive ou principale, de mon/mes enfant(s) dénommé(s) ci-après :

IDENTITE DU OU DES ENFANTS

• *Premier enfant* :

Nom, prénom, adresse :

Période où l'enfant a été à ma charge exclusive ou principale :

• *Deuxième enfant* :

Nom, prénom, adresse :

Période où l'enfant a été à ma charge exclusive ou principale :

• *Troisième enfant* :

Nom, prénom, adresse :

Période où l'enfant a été à ma charge exclusive ou principale :

Fait à, le

Signature

DEDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10%),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

■ DEDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

• **Entrent notamment dans cette catégorie :**

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10 % est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10 % doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 421 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 421 euros, la

déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 12 000 euros pour chaque membre du foyer.

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) êtes demandeur d'emploi, inscrit depuis plus d'un an, cochez la **ligne 1AI à 1DI** correspondante. Vous bénéficiez d'une déduction forfaitaire minimale de 924 euros. La constatation que la période de 12 mois consécutifs d'inscription sur les listes de Pôle Emploi est écoulée peut se faire à tout moment de l'année d'imposition.

■ DEDUCTION DES FRAIS REELS JUSTIFIES

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

• **Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :**

- nécessitées par l'exercice d'une activité salariale ;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2012 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc...). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqué n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la fois, la déduction forfaitaire de

10 % et la déduction de vos frais réels.

L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

• **Si vous optez pour cette déduction des frais réels :**

- portez le montant des frais **lignes 1AK à 1DK** sans les retrancher des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**, l'opération sera faite automatiquement ;
- indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;
- conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

■ FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

• **Un seul aller-retour quotidien.**

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

• **Frais de transport du domicile au lieu de travail.** Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 kms, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction

est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres. Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI 5 F-18-01).

Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes nécessitant leur présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis. Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

• **Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas**

11 TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES <small>Si un montant imposable est indiqué, rayez-le et indiquez le montant total exact</small>			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE
TRAITEMENTS, SALAIRES			
Revenus d'activité connus	1AJ	1BJ	1CJ
<small>Corriger si le montant est incorrect</small>			
Autres revenus imposables connus <small>prévoyance, chômage</small>	1AP	1BP	1CP
<small>Corriger si le montant est incorrect</small>			
Frais réels <small>(liste détaillée sur papier libre)</small>	1AK	1BK	1CK
Demandeur d'emploi de plus d'un an : <small>cochez le cas</small>	1AI <input type="checkbox"/>	1BI <input type="checkbox"/>	1CI <input type="checkbox"/>
Revenus d'heures supplémentaires exonérés connus			

...DEDUCTIBLES

ATTENTION

◇ **Véhicule.** Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

◇ **Apprenti.** Compte tenu de l'abattement de 16 944 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire, comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire.

Les frais de garage, de parking ou de parcnètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème,

sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat,** il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent toutefois être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté,** il ne peut pas être fait application du prix de revient kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation. En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient kilométrique** ne présente qu'un

caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels pour sur l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

■ ATTENTION : LIMITATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

L'évaluation des frais de déplacement est plafonnée, pour la déclaration des revenus de 2012, au montant des frais correspondant à un véhicule de 7 CV, même si la puissance fiscale du véhicule utilisé est plus importante.

Si vous n'utilisez pas le barème kilométrique, le montant déductible des frais réels de véhicule est limité au montant qui résulte du barème, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale de 7 CV retenue par le barème (quelle que soit la puissance du véhicule utilisé).

■ FRAIS DE REPAS

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner.

◇ Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 4,45 euros en 2012 ;

- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 4,45 euros par repas.

◇ Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité de celui-ci :

- vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 4,45 euros pour 2012).

Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

■ AUTRES FRAIS DEDUCTIBLES

• **Frais de vêtements spéciaux** à la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

Pour la déclaration des revenus de 2012, les barèmes applicables, hors frais de garage, sont les suivants :

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2013 - année 2012)			
Vélocycleurs - Scooters - Motos			
Vélocycleur - Scooter	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
P : < 50 cm ³	d x 0,266	(d x 0,063) + 406	d x 0,144
Moto	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
P : 1 ou 2 CV	d x 0,333	(d x 0,083) + 750	d x 0,208
P : 3, 4, 5 CV	d x 0,395	(d x 0,069) + 978	d x 0,232
P : > 5 CV	d x 0,511	(d x 0,067) + 1 332	d x 0,289
P : puissance - d : distance parcourue			

• Exemples de calcul avec un vélocycleur ou un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm³ :

- pour un parcours de 1 830 km à titre professionnel, déduction de :
1 830 x 0,266 = 487 € ;

- pour un parcours professionnel de 3 000 km, déduction de :
[3 000 x 0,063] + 406 = 595 €.

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2013 - année 2012)			
Voitures - Frais de garage exclus			
Puissance administrative	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 cv	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283
4 cv	d x 0,487	(d x 0,274) + 1 063	d x 0,327
5 cv	d x 0,536	(d x 0,3) + 1 180	d x 0,359
6 cv	d x 0,561	(d x 0,316) + 1 223	d x 0,377
7 cv et plus	d x 0,587	(d x 0,332) + 1 278	d x 0,396
d : distance parcourue			

• Exemples :

- pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à :
(6 000 km x 0,536) + 1 180 = 2 980 € ;

- pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à :
4 000 km x 0,561 = 2 244 € ;

- pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 10 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à :
22 000 km x 0,396 = 8 712 €.

FRAIS DEDUCTIBLES

• **Frais de stage de formation** professionnelle, si vous êtes :

- salarié en activité,
- demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification**, permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

• **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

• **Frais de recherche d'un emploi** : en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnés par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

• **Dépenses afférentes aux locaux professionnels** :

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle,
- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

• **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle**. Si vous optez pour les frais réels, les cotisa-

tions syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévue dans la rubrique 7 de la déclaration.

• **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun.

Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.



• **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'em-

ployeur et non pris en charge par celui-ci.

• **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 euros. Au-delà de cette somme, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

• **Matériel informatique**. Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre

paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

• **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement, (BODGI 5F-26-84) même si ces études ont pour finalité de leur procurer un emploi dans une toute autre branche d'activité (CE 24-07.1987 n° 57061).

• **Les frais d'avocat**. Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le caractère «d'un salaire imposable» (CE 22 oct. 34 n° 39322).

• **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France** : ces frais sont déductibles sur justification (BODGI 5 ES 77).

• **Journalistes et assimilés**. Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 7 650 euros.

• **Frais spécifiques aux professions artistiques**. Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de

RAPPEL

- La date **limite de dépôt** des déclarations de revenus 2012 sur papier est fixée au 27 mai 2013.
- Pour les déclarations faites sur internet, voir les nouvelles dispositions page 7.

PPE

musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14 % du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 % (120 000 euros pour 2012), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre accessoire.

La déduction de 14 % ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de

l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les **artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes** peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14 % les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'achat d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être

déduits globalement pour un montant égal à 5 % de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 %, soit 120 000 euros pour les revenus de 2012) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
- frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et des choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14 % ou 5 %).

Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment

de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un professeur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une activité artistique pour laquelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14 % et de 5 %. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

LA PRIME POUR L'EMPLOI (PPE)

• Qui peut bénéficier de la Prime pour l'emploi (PPE) ?

Toute personne exerçant une activité professionnelle (salariée ou non-salariée) et domiciliée fiscalement en France.

• Conditions à remplir pour percevoir la PPE ?

Avoir un revenu d'activité (traitements, salaires et assimilés...) à l'exclusion des pensions, retraites, rentes, prestations sociales (allocations familiales, RSA...), allocations chômage.

Ces plafonds s'entendent des revenus nets déclarés ligne 1AJ, 1BJ, etc... (voir reproduction ci-contre de la p. 3 de la déclaration des revenus, Imprimé n° 2042).

A/ Supérieur ou égal à 3 743 euros et inférieur ou égal à 17 451 euros :

- si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge,
- si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé avec des enfants à charge que vous n'élevez pas seul,

- si vous êtes marié ou pacsé et que chacun de vous exerce une activité.

B/ Supérieur ou égal à 3 743 euros et inférieur ou égal à 26 572 euros :

- si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé avec des enfants à charge que vous élevez seul,

- si vous êtes en couple et que l'un des conjoints n'exerce aucune activité professionnelle ou a perçu des revenus d'activité d'un montant annuel inférieur à 3 743 euros.

Enfin, pour bénéficier de la PPE, le Revenu fiscal de référence (RFR) du foyer ne doit pas excéder en 2012 :

- 16 251 euros pour une personne seule,
- 32 498 euros pour un couple soumis à imposition commune majorés de 4 490 euros pour chaque demi-part supplémentaire de quotient familial (chargé de famille, invalidité, etc...).

• **Le Revenu de solidarité active (RSA)** n'est pas inclus dans les revenus servant de base au calcul de la PPE. La partie de RSA versée en 2012 à titre de complément de ressources (RSA «chapeau») sera déduite du montant de votre PPE.

• **La déduction du RSA.** Depuis

le 1^{er} juin 2009, le revenu de solidarité active garanti à toute personne dont les ressources sont inférieures à un certain seuil de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmentées en cas d'accroissement de ses revenus professionnels. Il comporte deux volets : l'un remplace le RMI et est versé aux personnes sans emploi ; l'autre, le RSA «chapeau» est versé à titre de complément de ressources aux personnes exerçant une activité qui leur procure de faibles revenus. Le RSA «chapeau» que vous et les membres de votre foyer avez perçu en 2012, le cas échéant, va venir en déduction de la PPE à laquelle votre foyer fiscal aura droit cette année. Bien entendu, si vous n'avez pas de droit à la PPE, vous conserverez le

RSA perçu en 2012. De même, si votre PPE est inférieure à votre RSA «chapeau», vous ne devrez pas restituer la différence.

Si vous avez perçu le RSA «chapeau» en 2012, il devrait être indiqué sur votre déclaration (page 3). Si le montant prérempli n'est pas correct, corrigez-le **case 1BL** et indiquez **cases 1CB** et **1DQ**, le RSA des personnes à charge.

ATTENTION

➤ Le RSA versé à un foyer «social» de concubins qui constituent deux foyers fiscaux distincts sera déduit pour moitié de la PPE de chacun.

PRIME POUR L'EMPLOI
TRAVAIL À TEMPS PLEIN TOUTE L'ANNÉE
Vous avez exercé une activité à temps plein pendant toute l'année 2012 (du 1^{er} janvier au 31 décembre), cochez la case si elle n'est pas déjà cochée par l'administration

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERL. À CHARGE	2 ^e PERL. À CHARGE
Activité à temps plein exercée toute l'année 2012	TAX <input type="checkbox"/>	TBX <input type="checkbox"/>	TCK <input type="checkbox"/>	TDR <input type="checkbox"/>

AUTRES SITUATIONS
• Vous avez exercé une activité à temps plein sur une partie de l'année 2012 seulement (par exemple du 15 septembre au 31 décembre),
• ou vous avez travaillé à temps partiel (par exemple à mi-temps ou à 80%) pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année 2012, indiquez le nombre d'heures payées dans l'année, y compris le nombre d'heures supplémentaires exonérées.

Vous pouvez trouver le nombre d'heures payées sur vos bulletins de salaires ou sur votre contrat de travail.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERL. À CHARGE	2 ^e PERL. À CHARGE
Nombre d'heures payées dans l'année	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
y compris heures supplémentaires exonérées	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Comptez si le nombre est incorrect	TAV <input type="checkbox"/>	TBV <input type="checkbox"/>	TCV <input type="checkbox"/>	TDV <input type="checkbox"/>

POUR RECEVOIR VOTRE PRIME, JOIGNEZ OBLIGATOIREMENT UN RIB SI VOUS NE L'AVEZ PAS DÉJÀ COMMUNIQUÉ